

Paris, le 11 JUIL. 2007

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

1. Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le Représentant National auprès d'EUROJUST
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

2. Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

OBJET : Lutte contre les discriminations.

Les discriminations de tous ordres dont peuvent être victimes nos concitoyens ne sauraient être tolérées.

Force est cependant de constater que peu de condamnations sont intervenues en la matière.

Les victimes demeurent réticentes à les signaler ; des difficultés de preuve font souvent obstacle à l'exercice de l'action publique.

Si la lutte contre les discriminations ne saurait être limitée au droit pénal, il me paraît essentiel que les magistrats du parquet s'engagent dans une politique résolue de lutte contre ces phénomènes.

Ainsi que je l'ai annoncé lors de mon déplacement au tribunal de grande instance de Bobigny le 22 juin dernier, je souhaite que soient créés des pôles anti-discriminations dans chaque parquet pour favoriser l'accès à la Justice des victimes de discrimination et améliorer la qualité de la réponse pénale.

1. La création de pôles anti-discriminations au sein des parquets

Il convient que chaque chef de parquet désigne **un magistrat référent, chargé d'animer un pôle anti-discriminations** et de conduire la politique pénale en la matière.

Il appartiendra à ce magistrat référent de **s'impliquer personnellement, en se rendant sur place, au plus près des populations concernées**, pour prendre toute la mesure des difficultés, susciter des signalements et expliquer l'action de la Justice, en liaison avec l'ensemble des professionnels et des acteurs intervenant en ce domaine.

Le magistrat référent devra confier à un **délégué du procureur de la République spécialisé** le traitement des procédures dites de troisième voie.

Il appartiendra au magistrat référent et, sous son autorité, au délégué du procureur spécialisé, d'animer un réseau local de lutte contre les discriminations.

2. Le recrutement de délégués du procureur réellement spécialisés

Les modalités de recrutement de ces délégués constituent un enjeu essentiel, et doivent par conséquent être déclinées spécifiquement et adaptées à cette matière.

Il m'apparaît à cet égard essentiel de recruter **des délégués du procureur réellement impliqués** dans la lutte contre toutes les formes de discriminations ; il sera de préférence recouru aux services de responsables ou de collaborateurs d'associations oeuvrant dans ce domaine, dont les connaissances et l'expérience les qualifient tout particulièrement à cette fin.

Il appartiendra aux procureurs de la République de consulter ces associations, dont la liste leur sera communiquée par les Préfets, de la manière la plus ouverte possible, afin que les propositions de recrutement les plus utiles leur soient faites.

Vous voudrez bien me tenir informée d'ici le 1^{er} septembre prochain des initiatives prises en ce sens.

3. Les missions du pôle anti-discriminations

Le pôle anti-discriminations assurera les missions suivantes :

- il constituera une **cellule de veille**, recueillant des informations et recensant les difficultés rencontrées et les solutions apportées ;
- il favorisera **l'émergence et l'identification des situations de discrimination**, et l'accompagnement des victimes ;
- il mènera des **actions ciblées**, telles que la mise en place d'une permanence d'accès au droit ;

- également **pôle de compétence**, le magistrat référent développera des **formations communes**, en vue de promouvoir des enquêtes de qualité, notamment en matière de discrimination à l'embauche : ces formations, élaborées avec le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental du travail et de l'emploi, s'adresseront aux officiers de police judiciaire et aux inspecteurs du travail, qui sont habilités à constater ces discriminations. Ces formations doivent trouver une application rapide et concrète dans la préparation d'opérations de police judiciaire, autour d'objectifs arrêtés conjointement.

4. Dynamiser la politique pénale en matière de discriminations

Etayée par le travail partenarial réalisé par le pôle anti-discriminations, la politique pénale du parquet visera à améliorer les réponses pénales en matière de discriminations

A cet égard, je vous rappelle les dispositions de l'article 225-3-1 du code pénal, introduit par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et qui consacre la pratique des **tests de discrimination**.

Lorsque des poursuites auront été exercées, vous veillerez à ce que des peines adaptées et dissuasives soient requises, notamment des peines d'amende ou d'affichage, à l'encontre des prévenus, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Bien évidemment, la cohérence dans l'exercice de l'action publique justifie pleinement l'exercice des voies de recours à l'encontre de décisions manifestement insuffisantes.

Afin d'évaluer l'exécution des présentes directives, vous contribuerez à l'information de la chancellerie, d'une part en renseignant la rubrique correspondante du rapport annuel de politique pénale, d'autre part en rappelant aux procureurs de la République de vos ressorts qu'il leur appartient d'alimenter l'outil statistique mensuel mis en place par la direction des affaires criminelles et des grâces et relatif au racisme, à l'antisémitisme et aux discriminations.



Rachida DATI